

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Dossier R-3775-2011

Demande d'approbation d'une entente globale de modulation

RÉPONSE D'UNION DES CONSOMMATEURS À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No 1 DE LA RÉGIE

Préparé par Co Pham, PhD, ing.

À la demande d'Union des consommateurs

28 novembre 2011

1. Référence : Pièce C-UC-0012, page 20.

Préambule :

« En résumé, le service de puissance complémentaire défini dans l'Entente est **étroitement lié** au service de modulation décrit dans l'Entente. Sur ce sujet, il importe de rappeler que la puissance complémentaire est une condition nécessaire à la modulation; mais elle n'est pas **suffisante** à elle seule pour réaliser le service de modulation défini dans l'Entente. » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez expliquer pourquoi la puissance complémentaire est une « condition nécessaire » à la modulation.

Réponse de l'expert Co Pham :

À la section 2 au tout début de mon rapport d'expertise (pièce C-UC-0012, page 3), j'ai soumis qu'il serait nécessaire de moduler la production de certains approvisionnements faisant partie du portefeuille du Distributeur, dans le but de satisfaire les besoins des consommateurs de façon sécuritaire, fiable et économique. Généralement parlant, cette modulation se justifie en considérant que les besoins additionnels en puissance du Distributeur sont relativement élevés dans les prochaines années et la production de certains contrats d'approvisionnement du Distributeur varie d'une heure à l'autre.

Dans l'Entente, la quantité de puissance complémentaire est fixée à 15% de la puissance installée des contrats éoliens en service commercial, lors des mois de janvier, février, mars et décembre (voir l'article 3.2.1 de l'Entente¹).

Dans le présent dossier, le Distributeur inscrit dans son bilan de puissance 130 MW, 251 MW et 349 MW respectivement pour les années 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 à titre de puissance complémentaire de l'Entente (pièce B-0012, page 13, tableau R-3.1-D). Le Distributeur a également inscrit ces quantités de puissance complémentaire dans son bilan de puissance présenté dans *l'État d'avancement du Plan 2011-2020* soumis à la Régie (page 24, tableau 4.2.4). Même en comptant ces

¹ L'article 3.2.1 de l'Entente se lit comme suit :

« 3.2.1 Service de *puissance complémentaire*

Pendant la durée de la présente entente, le Producteur fournit au Distributeur une quantité de puissance complémentaire équivalant à 15% de la puissance installée des contrats éoliens en service commercial, lors des mois de janvier, février, mars et décembre (la « **puissance complémentaire** »). [...] » (pièce B-0006, page 9).

quantités de puissance, le Distributeur a encore besoin d'appréciables quantités de *puissance additionnelle requise* à l'horizon de 2013-2014².

Lorsqu'une ressource est inscrite dans le bilan de puissance du Distributeur, elle peut être considérée comme nécessaire pour assurer la fiabilité en puissance conformément au critère fixé par la Régie à cet effet, surtout dans la perspective où le Distributeur a encore des quantités appréciables de puissance additionnelle à acquérir. [Le critère de fiabilité en puissance fixé par la Régie est également utilisé par le NPCC, le NERC et la totalité ou la presque totalité des fournisseurs d'approvisionnements électriques en Amérique du Nord].

Dans le cas où la Régie désapprouve l'Entente, le Distributeur devra acheter du Producteur ou sur le marché des quantités de puissance équivalentes aux puissances complémentaires définies dans l'Entente pour respecter le critère de fiabilité en puissance mentionné précédemment. Cette fiabilité est importante pour toutes les catégories de consommateurs (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel, etc.).

En considérant l'importance d'assurer aux consommateurs des **approvisionnement fiables** et de respecter le **critère de fiabilité en puissance** fixé par la Régie, j'estime que la puissance complémentaire définie dans l'Entente est une condition nécessaire au service de modulation décrit également dans l'Entente.

Je souligne également qu'à mon avis, la puissance complémentaire définie dans l'Entente contribue à **mieux** transformer les surplus estivaux du Distributeur en approvisionnements hivernaux utiles aux consommateurs (voir discussion sur ce sujet à la section 6 de mon rapport d'expertise). Ceci permettrait au Distributeur de réduire les ventes à perte de ses surplus estivaux et du même coup d'éviter de payer pour ses approvisionnements hivernaux additionnels qui seraient nécessaires à la sécurité et à la fiabilité énergétique des consommateurs québécois. Ainsi, la puissance complémentaire définie dans l'Entente jouerait un **deuxième rôle**, en plus de son premier rôle d'assurer la fiabilité en puissance des approvisionnements mentionnée précédemment.

² Voir la pièce B-0012, page 13, tableau R-3.1-D.